

colorchecker CLASSIC



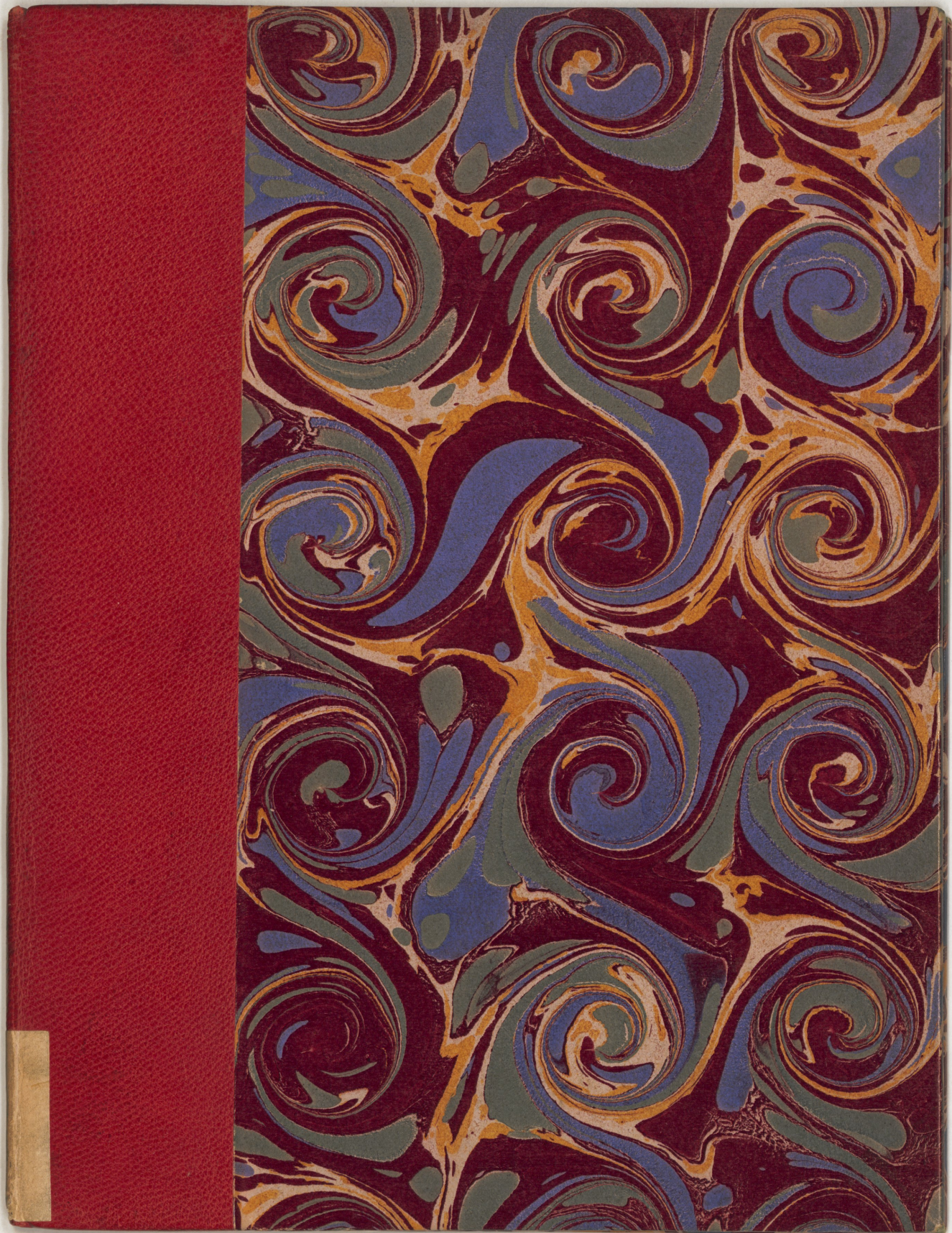
0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

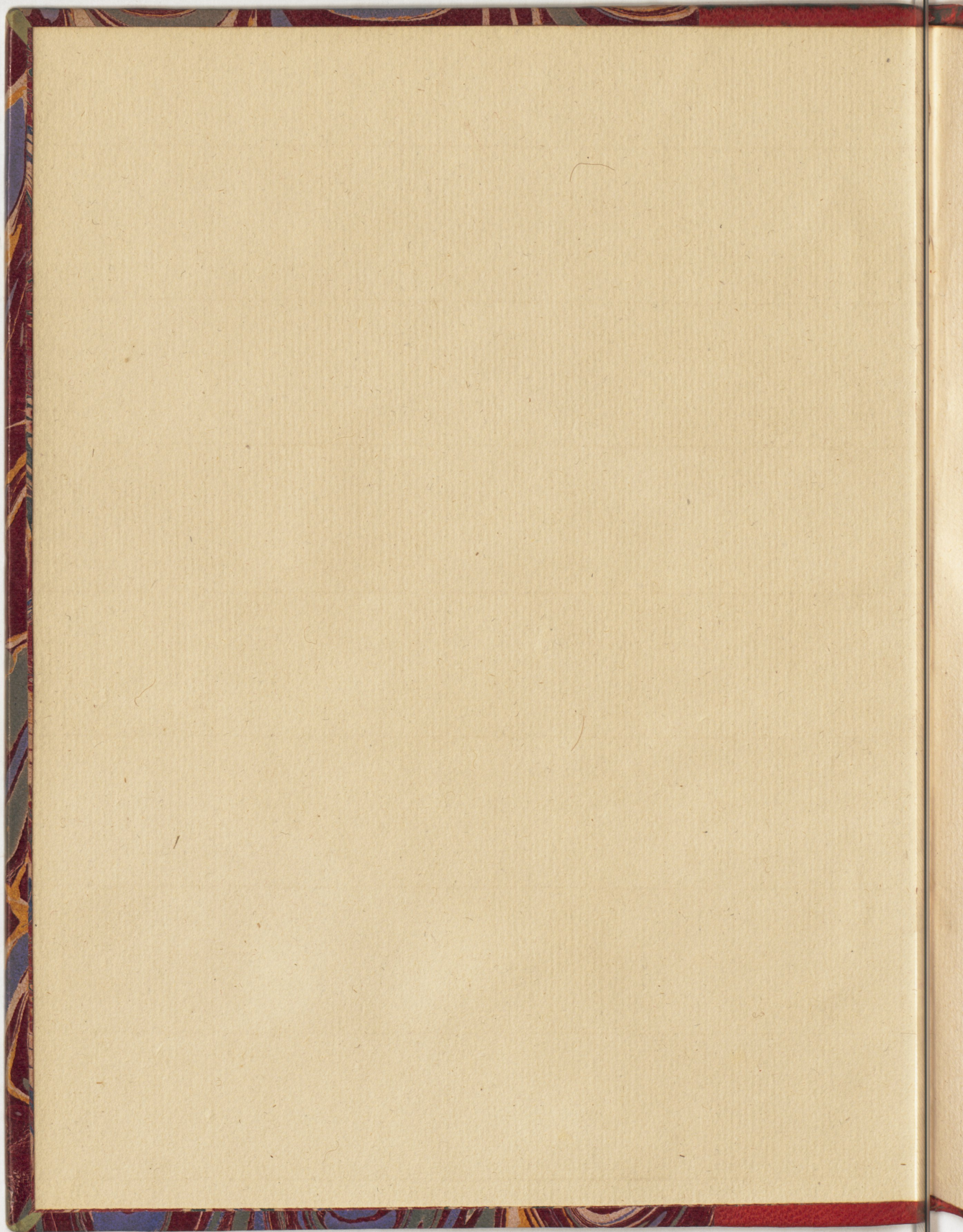
1651

DUBOSC MONTAINDRÉ - LES DECISIONS DU CHENSBUR MONARCHIQUE

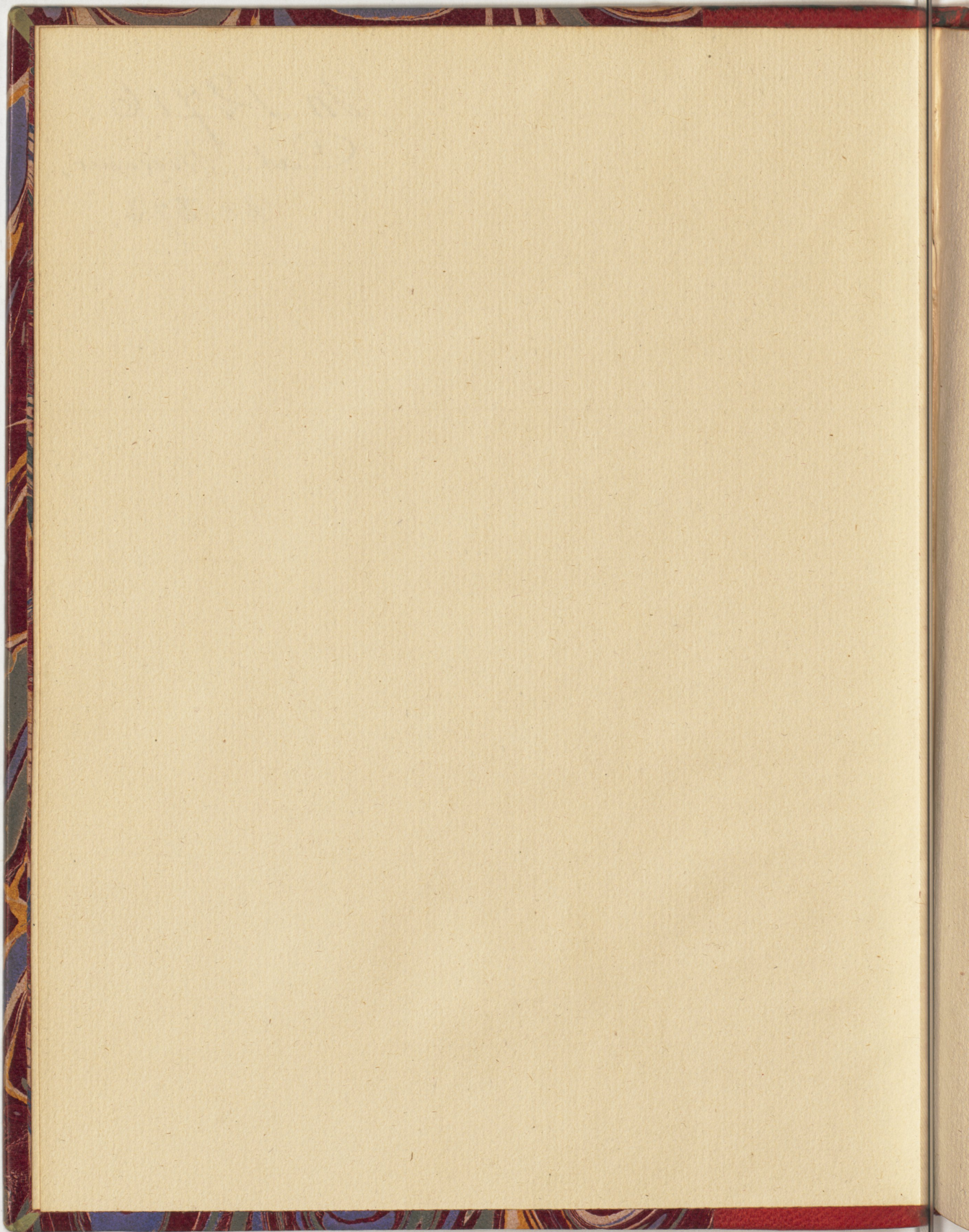








M. 12716.
Cat. Moreau,
no 872.



LES
 DECISIONS
 DV CENSEVR
 MONARCHIQUE.

Touchant la plus iuste autorité des Regents
 d'Estat.

Prescriuant des bornes à leur pouuoir.

Faisant voir qu'ils sont absolus avec dépendance,
 & dépendans avec souueraineté.

Et concludant en suite , apres quelques reflexions
 tirées du gouvernement d'aujourdhuy , que les Re-
 gents qui renferment leur pouuoir entre ces deux ex-
 tremitez de dépendant & d'indépendant , maintien-
 nent en repos les minoritez de leur pupilles ; & au
 contraire &c.

Discite iustitiam moniti & non temnere Christos.

A PARIS.
 M. DC. LI.

LES
DECISIONS
DU CENSUREUR
MONARCHIQUE

Touchant la plus juste autorité des Rois
d'Etat.

Preservant des bornes à leur pouvoir.
Faisant voir qu'ils sont absolus avec dépendance,
& dépendans avec souveraineté.

Et concluant en suite, après quelques réflexions
tirées du gouvernement d'aujourd'hui, que les Rois
seuls ont leur pouvoir entre ces deux ex-
tremes de dépendance & d'indépendance, maintien-
nent en repos les minorités de leur peuple; & au-
contraire &c.

Discret Instruction pour les Rois & les Princes
de France & de Navarre



A PARIS
M. DC. LI.

LES DECISIONS DV CENSEVR
Monarchique touchant l'Authorité
des Regents.

Celuy qui disoit autrefois que les Cour-
tizans estoient les plus grands enne-
mys des Roys, n'auoient que des senti-
ments tres conformes à la fatalité de ces pestes
du gouvernement; puis qu'il appert en effet
par la longue experience de tous les siecles,
que les plus grands Souuerains ne se sont ia-
mais portez à des entreprises plus dangereu-
ses, que, lors que mesurant leurs desseins aux
trompeuses idées qu'ils en receuoient de leurs
flateurs, ils faisoient voir par les succez, qu'ils
n'estoient pas en effet si puissants qu'en imagi-
nation; & que ces dangereux esprits, qui ne
faisoient iamais qu'obseder leurs oreilles pour
leur inspirer des desseins au delà de toute la
portée de leur pouuoir; auoient beaucoup plus
de passion de se faire valoir dans leur estime par
la trop grande idée qu'ils leur faisoient conce-
uoir de leur autorité; que de les borner dans

les termes des véritables sentiments qu'ils en auoient, pour ne leur laisser entreprendre, que ce qu'ils pourroient exécuter.

Mais si les malheureuses intrigues de ces chiens de cour, ont iamais eu quelque sorte d'autorité dans les esprits de leurs Souuerains. Il faut aduouër que c'est auourd'huy principalement qu'elles l'emportent sur la trop grande facilité de nos intelligences; Et que les genies de ceux qui nous gouvernent sont si souples à recevoir toutes les impressions de leurs Fauoris, qu'ils s'imaginent faussement que tout leur est possible, parce que leurs courisans ne prescriuent point de bornes à leur Autorité.

Je ne suis point Courisan parce que ie ne suis point menteur; Et le fidelle respect que ie porte à l'Autorité de mes Souuerains, est si sincerement graué dedans mon cœur, que ie croirois estre responsable de l'auoir blessé, Si pour complaire à la vanité de leur ambition, i'auois oste les bornes à leur pouuoir, afin de l'estendre iusques à l'infiny: C'est vne flaterie dont ie ne suis point capable, parce que ie la iuge criminelle de leze Majesté au premier chef; Et qu'il me sèble que c'est simboliser avec le paganisme, que de vouloir mettre audessus des Loix, & au dela des bornes, ceux qui ne regneroient
 jamais

iamais ils n'y estoient incessamment soumis.

La premiere extrauagance que ces imposteurs commettent dans le iugement qu'ils font de la Royauté, deroge criminellement à la Iustice de son pouuoir ; en ce qu'ils la veulent faire passer pour souueraine de nos vies & de nos biens sans aucune restriction: ils exigent en suite vne obeyssance si aueugle de la fidelité de leurs sujets, qu'ils ne leur permettent iamais en aucune conioncture de metre le nez dans les affaires d'Estat pour en aprendre les motifs : Apres cela, ils sont bié si hardis que de protester que les Roys ne doiuent point estre esclaves de leur parole, lors qu'elle n'est donnée que pour renouïer la diuision des sujets avec leur Souuerain: Ils conclüent enfin l'extrauagance de leurs sentimens par le plus lâche de tous, lors que pour iustifier les vengeances des Roys, ils sont d'aduis que ces Independans peuuent faire main basse d'un million de testes innocentes, pourueu qu'ils soient assurez d'y pouuoir enueloper dix coupables, si la punition en est autrement impossible.

Le premier sentiment de ces iniustes, rend la puissance des Roys intollerable, & sape par mesme raison les fondements de la Royauté, puis qu'il ne la fait subsister que par le moyen de cette terreur despotique, qui fait que les

subiets n'obeissent à leur Monarque que comme des forçats à leur comite. Je pense qu'après vne meure reflection ils ne seront pas si hardis, que de vouloir mettre Dieu & les Rois en égalité de pouuoir sur nos biens & sur nos vies; & pour cette mesme raison ie conclus, que puis que le pouuoir de Dieu sur nos vies & sur nos biens, ne peut estre que despotique; il faut necessairemēt que celuy des Rois soit plus moderé. Si le pouuoir des Rois sur nos biens & sur nos vies estoit despotique & absolu sans aucune restriction; la sainte Escriture auroit grand tort d'imputer l'homicide à Dauid, pour auoir fait mourir son Vrie par l'entremise de Moab, puis qu'il pouuoit en qualité de Roy, trancher les iours d'vne vie, que la condition de subiet, soumettoit à la Souueraineté de les ordres. Il faut donc conclure que le pouuoir des Rois sur nos biens & sur nos vies, n'est absolu que par reflection aux necessitez de l'estat; & cest ce que tout le monde auouë.

La seconde pensée des Courtisans touchant l'authorité des Souuerains semble d'abord plus plausible; quoy qu'au fonds elle est erronée comme, elle est en effet incompatible avec la pureté de leur iustice, Car s'il n'est iamais permis aux subiets de mettre le nez dans les affaires d'estat, quelque grande cōiunction d'af-

faire qui semble les deuoir dispenser de l'au-
 glemēt de leur obeissance; n'est il pas vray que
 c'est faire retomber les Rois dans cette egali-
 té de pouuoir avec Dieu, qui ne pretēd, a tout
 rompre, pour la plus haute marque de sa Sou-
 ueraineté, que le droit absolu de faire passer ses
 ordres, sans qu'il soit obligé d'en rendre raison,
 à ceux qui ne verroient pas clair dans le bel or-
 dre de son œconomie *Captiuantes intellectum &c*
 Encor s'abaissoit-il iusque là que de permettre
 qu'on examine quelque fois ses volontez pour
 iuger si elles ne sont point raisonnables, *Ratio-
 nabile obsequiū vestrum*. Faut il donc pas que l'au-
 thorite des Rois ne s'attache point si fort à ses
 pretentions; & qu'elle souffre que ses subiers
 ne soient pas tousiours chassés du pouuoir de
 iuger de sa conduite, si routefois elle veut qu'o-
 ne la soubsonne pas d'affecter vne domination
 tyrannique.

Le troisieme iugement, que ces pestes
 de Cour font de leurs Maistres, ne laisse point
 aucune ressource pour les schismes d'Etat;
 puis que ne voulant point que la parole des
 Roys soit inuiolable, ils font iustement des-
 esperer à ceux qui sont diuisez d'avec eux, de
 toute sorte de sincerité dās les accomodemēs;
 & par mesme raison ils les obligent de porter
 les affaires dans l'extremité, puis que la voye

destraites n'est plus receuable, par la liberté que les Souuerains ont de violer leurs promesses, sans déroger à la pureté de l'honneur.

Je raisonnerois sur le quatriesme sentiment que ces broüillons conçoient de l'authorité des Rois, si les moins sensez ne le iugeoient aussi defauantageux à leur authorité, que dérogeant à la gloire de ceux qui ne scauroient iamais affecter de plus illustre titre, que celuy de Peres de leurs Peuples. Si le bonheur eût voulu autrefois, qu'il se fut seulement trouué vne dixaine d'innocents parmi des millions de coupables, dans Pentapolis, le Ciel estoit prest de surfoir la punition de ces villes debordees côme il l'auoit promis à Abrahá: Et cependant nous voyons aujourd'huy, que la flaterie se red tellement complaisante à l'esprit des Souuerains, que mesme elle veut autoriser leurs cruautez, & soutenir au grand opprobre de leur clemence, que le carnage d'un milió d'innocens ne les doit point estonner, pourueu qu'ils soient asseurez d'y pouuoir engager vne centaine de coupables. Anatheme sur ces impostures.

De ces quatre faussetez combatues, par les quatre contradictoirement presuppofées, ie conclus la raison que iay de prescrire des bornes à l'authorité Souueraine, & de limiter ce pou-

pouuoir absolu, que la flaterie semble esleuer à l'esgal de celuy de Dieu, lors qu'elle ne luy permet point de se laisser terminer par aucune sorte de loy: Car si les Roys n'ont point d'autre pouuoir sur nos vies, que celuy que les Loix enfreintes leur permettent; si l'vsurpation de nos biens ne leur est permise, que par les seules raisons generales des pressantes necessitez de l'Etat; si les conionctures des affaires peuuent quelquefois requerir que les peuples soient instruits de la conduite des Rois dans l'economie de leur Royaume; s'ils peuuent estre reduits à traiter, & engagez par necessité d'honneur à tenir leur parole à des subiets; peut on déroger à leur pouuoir en disant qu'il est terminé; & n'a-t-on pas raison de dire malgré les impostures de leurs flateurs, qu'ils ne sont pas moins que leurs subiets dans la dependance.

Je fortifiray cette verité de quelques reflexions empruntées des propositions precedentes, soutenât avec tout le respect que ie doibs à mes Souuerains, que leur autorité n'est qu'une seruitude esclatante; ou vn pouuoir, qui peut faire tout ce qu'il vouldra; pourueu qu'il ne veüeille que ce qu'il faudra; qu'est ce

dire autre chose si ce n'est qu'il est véritablement limité, & qu'on ne luy prescrit point des bornes, par ce qu'on se réserve la liberté de terminer, si toutefois ils venoient à s'emporter au delà de la raison. Ainsi les subiets ne leur doiuent obeissance, qu'à condition qu'il en rendront eux mesmes à l'indispensable necessité, de ne les gouverner que par la seule conduite des loix, sans escourer iamais leurs caprices; & les Rois sont tellemēt subiets qu'à mesme qu'ils se dispensent de leur propre sujettion ils dispensent les subiets de leur redre aucune obeissance.

C'est ce qui me fait dire que la despendance des subiets est beaucoup plus douce, que celle des Rois, puis que les subiets ne se priuent point de la liberté de viure? selon leurs caprices, lors qu'ils se soumettent à des Souuerains; & qu'au cōtraire les Souuerains captiuēt tellement leur liberté sous la seruitude de leur propre pouuoir, qu'ils sont le plus souuent obligez de faire ce qu'ils ne voudroiet pas, & de ne vouloir mesme ce qui choque directement leurs plus belles inclinations, pour euiter le danger infallible de gouverner en Tyrans.

Rendós encore cette verité plus visible, & faisons voir qu'un Souuerain est tellement borné malgré la vaste estendue de son autorité, qu'il ne scauroit donner à ses passions la liberté, qu'un particulier leur permettra de determiner en faueur de qui que ce soit, sans se mettre en danger de déchoir d'un rang, où il ne se maintient qu'autant de temps qu'il fait se borner dans les termes estroits de sa Souueraineté; ors qu'un subietaymera quelque particulier, & ne se reglera mesme que selon ses caprices; comme personne n'y sera interessé, personne par mesme raison, n'aura iuste subiet de s'entremettre de luy vouloir ordonner vne plus belle œconomie; Il n'en est pas de mesme d'un Roy: ses inclinations vers quelqu'un, le rendent criminel, parce que l'engagement à se gouverner selon les caprices de son fauory, ils l'obligent à choquer tout l'Estat, & par consequent à reuolter les esprits de tous ses subiets, qui ne luy doiuent obeissance, qu'à condition qu'il quittera ses interets pariculiers, pour ne suiure que les geneaux: le m'estenderois sur toutes les autres passions, pour faire voir qu'un subiet à la liberté de les determiner vers toutes sortes d'obiets à

sa discretion, cependant qu'un Roy se trou-
ue engagé par la necessité de sa condition de
les captiuer, sous ces principes généraux ; si la
consequence n'en estoit tres facile à toute sor-
te de monde.

Puis qu'il apert après ce raisonnement que
l'Authorité des Roys, quelques puissants
qu'ils soient, est bornée par les termes d'une
moderation Politique; n'ay ie pas toutes les
raisons du monde pour asseurer que celle des
Regents n'est pas infinie; puis qu'ils n'ont
qu'une souueraineté de prouision, qui ne peut
estre absolüe, que par la seule raison qu'elle
est intendante du pouuoir de son pupille; Et
que par consequent elle est responsable de
tous les mauuais succès, qui peuuent estre cau-
sés par son imprudence, ou par sa malice.

Iadioûte encore pour renforcer cette con-
sequence que le Roy Maieur, & le Regent
ne sont point en égalité de pouuoir; Quoy
que le Regent neanmoins, soit l'arbitre de
toute la souueraineté, qui doit estre possedée
par le Maieur; Parce que le Regent n'estant
point né Regent & dependant du choix des
principaux de l'Estat pour estre esleué sur ce
rang, il ne peut par consequent point gouver-
ner

ner qu'avec quelque sorte de dependance de leurs conseils, à moins qu'il ne se resolue de vouloir endurer le soubçon, qu'on aura sans doute de la fidelité de sa conduite: Au lieu qu'un Maieur, n'est pas mesme obligé que par bien sceance de suiure les aduis de son conseil, parce que sa naissance le rend independant de son Authorité, pourueu qu'il puisse estre assure que les succès n'en seront point desauantageux à l'Etat: Car si pour suiure les caprices de sa teste, il venoit à risquer quelque grande entreprise, n'est il pas trop euident qu'on auroit raison d'en gronder; Et que par mesme consequence sa Souueraineté n'est pas tout à fait independante de ses propres subiets.

Par ces mesmes raisons qui priuent les Regents de cette liberté absoluë d'agir sans conseil; Et qui les soumetent en quelque façon, à la disposition de ceux qui les ont ou esleus ou confirmez sur ce rang par leur suffrage; Le conclus que leur pouuoir est bien l'imité; Qu'ils ne sont Souuerains que pendant qu'on les iugera capables de l'estre; Et qu'ils sont beaucoup plus dans la dependance, pendant qu'ils maistrisent les subiets, que les subiets mesme pendant qu'ils leur obeyssent.

D

Si le sentiment de Baldus, merite quelque respect comme il est sans doute que les gens d'esprit luy en doiuent beaucoup ; Nous ne deuons regarder les Regents que comme des corps sans ame, qui remplissent le Trône, & qui ne peuuent branler que par les seuls mouuement de l'Estat ; Lequel ne choisit tuteur pour le donner à son pupille, que pour conseruer en sa personne l'image de l'vnité du gouvernement, qui ne subsisteroit pas du moins en apparence, si tous les principaux auxquels appartient la conduite de la Minorité, pretendoient en estre coniointement les Regents.

Ainsi ce grand homme conclud que les Regents comme ils ne remplissent le Trône qu'en qualité de personages, ils n'ont par consequent point qu'une Authorité theatrale, qui est l'imitée à vn certain temps & qui ne peut agir souuerainement, qu'en attendant que le Mineur d'estiné pour regner iusqu'à la mort franchisse les bornes de son enfance, pour entrer en possession de ses droits par la porte de la Maiorité.

De cette mesme consideration de la briefue durée de leur puissance, ce grand personnage

conclut encore la foiblesse de leur pouuoir: Ne pouuant gouster en aucune façon, que des simples Regents d'estinez à l'administration de l'Etat pour deux ou trois années, se comportent avec cette Souueraineté Despotique qui n'est pas mesme tolerable dans les Maieurs, puis que ny leurs interets particuliers, ny les generaux ne scauroient leur permettre cette rigueur, en ce que premierement ils ont toutes les raisons du monde d'aprehender par la briefueté du temps de leur commandement qu'oultre la honte qu'ils auront de retomber dās la seruitude lors qu'il sera escheu, ils seront encore pour viure le reste de leur vie dans l'eternelle disgrace de ceux, ausquels ils pourrout auoir fait ressentir les effets de leur rigueur.

De dire que les interestsgeneraux ne les obligent point de se comporter avec plus de dependance que de souueraineté, ie pense qu'un homme de bon sens ne le peut pas, puis que n'estant commis à l'administration de l'Etat que par prouision, c'est à dire à condition qu'ils n'entreprendrōt rien que par les ordres du conseil des grands, il s'ensuit de la parvne consequence necessaire, que cet esprit despotique est

extrauagant en leurs personnes, & qu'en se
gouuernant avec ceste fiere & independante
Authorité, sans aucune difference au conseil
des grands, il donnent iuste fuiet de soubçon-
ner qu'ils s'imaginent estre les maistres d'un
bien dont ils ne sont que les simple depositai-
res, & par mesme raison ils obligent des interes-
sés, ou de deposseder les vsurpateurs, ou de
mettre du moins le né bien auant dans le gou-
uernement des affaires, ce qui ne se fait iamais
qu'avec les conuulsions des Estats.

Ce sentimét d'un des beaux Genie que l'Eu-
rope ait iamais porté, ne laisse point aux Regés
aucune pretensions pour la Souueraineté Des-
potique, ny par la consideration de leurs inte-
rests, ny par la reflectió de ceux de l'Estat. Ainsi
ie soustiens, qu'ils sont obligés à la despendâce,
plus que pourueus du cômendemét, & que les
trop grandes entreprises sont leurs folies; Les
emprisonnements des Princes, leurs defes-
poirs; Les sieges de Metropolitaines, leurs ra-
ges, & que dés qu'ils entreprennent quelque
chose par leur seul caprice, ils commencent
deslors à dechoir de leurs rangs, & comme à
dispenser leurs subiets de leur rendre plus d'o-
beissance.

Mais

Mais il n'est point de plus forte raison pour monstrier que le pouuoir des Regents est fort limité, que celle que ie tire de la reflection que ie fais, qu'estant obligé à l'auenement du Majeur de rendre compte de l'administration de leur Regence; il faut necessairement que l'autorité n'en soit pas de beaucoup si souueraine, que celle que les Tuteurs se forgent ordinairement dans leur imagination; puis qu'il n'est point de plus grande marque de souueraineté, que cette independance que les Roys ont de faire respecter leurs ordres, sans qu'ils soient obligez d'en rendre compte à qui que ce soit; & qu'au contraire la dependance se reconnoist, dans cét engagement seruil que l'on a de ne pouuoir rien cōclure qu'avec crainte d'en estre repris par ceux qui doiuent estre comme les Souuerains depositaires de toute l'œconomie du gouvernement.

Il est vray que nous voyons ordinairement que les Regents veulent faire respecter leurs caprices, souz pretexte que ce sont les volonteze des Roys qui sont tousiours majeurs pour leur autorité, & dont ils sont les Interpretes & les Oracles; comme nous n'auons que trop experimenté dans les dernieres conjonctures des affaires de France: Mais ie responds à cela que les Regents ont grand tort de vouloir roidir vne autorité, laquelle se trouuanr liée par l'impuissance de son

age, doit necessairement relascher quelque chose de cette vigueur, qu'elle ne peut auoir qu'un dessein, pour n'en voir point auorter les entreprises à la honte. Je repars en second lieu que les Regents ont grand tort, de ne considerer pas que les peuples s'imagineront tousiours, que cette autorité du Roy, seruira de pretexte à toutes leurs entreprises; & par consequent qu'il est non moins important pour leur conseruation, que pour leur gloire, de ne s'en seruir iamais, que lors que l'euidence fera voir qu'elle n'est point vn apparent pretexte pour deguifer quelque autre dessein. ¶ L'adiouste en troisieme lieu, que lors que l'autorité des Roys Mineurs est trop entreprenante, elle devient seditieuse, en ce que dans l'impuissance visible de se faire valoir, elle occasionne les reuoltes à raison de l'idée que l'on a que les Regents s'en seruant pour authentifier leurs caprices, on peut esperer ou l'impunité de la resistance en les choquant, ou l'esperance d'auancer sa fortune en s'accommodant avec eux.

Après tous ces raisonnemens n'ay-ie pas sujet de dire, que les Regents sont absolus avec dependance, & dependants avec souueraineté. Ils sont absolus & souuerains en ce que premierement ils portent le tiltre de Souuerain, qui doit estre la premiere marque de leur autorité, & le premier

rayon de la splendeur de leur gloire : ils sont absolus, puis qu'ils sont les Interpretes Souuerains des volontez des Roys, & les arbitres independants de leur pouuoir, ils sont absolus, puis que tout l'Estat se repose entieremēt de la conduite du succez de toutes ses affaires sur leur seule conduite; ils sont absolus, puis qu'ils ne reconnoissent point de superieur au dessus de leurs testes, & qu'ils ne sont obligez de se soumettre qu'aux seuls sentiments Monarchiques de la raison; ils sont diuins, souuerains & absolus, puis qu'on n'appelle point de leurs Arrests, & que toutes leurs volontez sont des decisions taillées en dernier ressort,

Mais neantmoins, quoy que souuerains, ils ne laissent point d'estre dependants; & de releuer en quelque façon de l'authorité mesme de ceux qui leur sont soumis : Quoy que cette proposition semble apparemment contradictoire, elle paroitra toutesfois plus euidente que la clarté du iour, à ceux qui voudront prendre la peine de considerer, qu'ils sont esleuez par suffrage, qu'ils ne subsistent que par tolerāce, & qu'ils descendront par necessité du rang glorieux, ou ils ne sont assis que par prouision. Cette reflection me semble appuyer assez fortement la dependance de ces souuerains; car si l'esperance de s'esleuer leur fait briguer les suffrages des Grands; si la crainte de se voir precipitez du faiste de leur grandeur, les oblige de s'y

eli' up

maintenir avec tant de modestie; si l'obligation inviolable d'en descendre pour ceder la place à ceux dont ils ne sont que les Lieutenans, leur fait preuenir avec tant de précaution la reddition de leur compte; ne faut-il pas auoüer, que les commencemens, les progresz, & la fin mesme de leur autorité, sont ou dans la dependance de ceux qui les leur conseruent par leurs suffrages, ou dans la subiection necessaire qu'ils ont, de ne sortir iamais des termes de leur deuoir, de peur qu'ils ne soient obligez en suite, de retomber dans la necessité de leur obeyssance.

Je concluds de ces veritez préalables, que pour fortifier encore dauantage la dependance de ses Souuerains pretendus, qu'ils se rendent criminels en s'abandonnant à la conduite des fauoris, parce qu'ils risquent à mettre des passions sur le thronne, & des Lyons au gouvernement des Aigneaux; qu'ils ne peuuent assieger des villes de leur obeyssance, souz pretexte d'y calmer des desordres, de peur de les aigrir dauantage par la seule idée qu'ils donneront, qu'ils ne se portent à ses furieuses entreprises, que pour vanger leurs interests particuliers; que les Regents n'ont point assez d'autorité pour entreprendre sur la liberté des Princes du Sang sans tyrannie, comme ils ne sont pas assez puissans pour faire reüssir ces emprisonnemens sans causer les dernieres conuulsions des Estats; qu'ils

qu'ils ne sçauroient appuyer de leur autorité les violences des mauuais Gouverneurs, sans se rendre aussi complices de leurs débordements, que criminels dans les parquets mesme de leurs propres subjets; Que le respect qu'ils doiuent à la conduite des Parlements est tellement inuio- lable que les Regents ne peuuent s'en dispenser, sans dispenser à mesme temps leur Iustice, de les maintenir dans la possession de leur autorité; que leur opiniaftreté à la protection des mauuais Ministres est criminelle de leze Majesté, & capa- ble de semer le schisme & la diuision dans vn Estat; que les enleuements des Roys Mineurs, iustificient la liberté qu'on peut, & qu'on doit prendre, d'en soustraire la tutelle de la minorité à la conduite de leurs caprices; le dis enfin que les interests estrangiers leur doiuent estre moins à cœur que les domestiques; & que la compassion pour la decadéce des affaires d'vn frere, ne iustifie pas les secrettes intelligences qu'vn Regent pour- roit auoir avec luy, afin de tascher de trouuer quelque ressource à la desolation de son Estat, par le defastre de celuy de son pupille.

Si toutes ces obligations ne renforcent point la preuue de la dependance d'vn Regent, par l'im- puissance formelle qu'elles luy causent de ne pou- uoir quasi point se regler que sur les caprices d'au- truy; ie pense qu'il n'est point de raisons qui puis-

sent establir vne seruitude plus euidente, puis qu'estre obligé de n'entreprendre rien de sa teste; tout par des sentiments estrangers, est ce me semble le seul caractere qu'on doit auoir d'une veritable dependance.

Il est euident neantmoins par les reflections, qu'on peut raisonnablement emprunter de l'experience du contraire, que les tutelles des mineurs ne seroient point sujettes à ces grands desordres qui trauercent ordinairement leur tranquillité; si ceux qui en sont establis les Regents, vouloient se contenter d'un ombre de souueraineté, pour viure en effet dans la dependance des conseils. Mais il arriue tousiours que leur ambition venant à s'emparer de leur esprit dès qu'ils se voyent eleuez sur ce superbe rang; ne leur laisse point considerer qu'ils ne le doiuent occuper que par prouision, comme ils ne l'ont obtenu que par suffrage, & que la naissance ne le donne point; & que par consequent ils ne doiuent s'y regarder que comme des ombres supposees, ou des personnages empruntez, en attendant que celuy que la naissance y a destiné se soit rendu capable de le remplir.

Il arriueroit sans doute, que cette moderation effectiue dans vne autorité qui n'est qu'aparement souueraine pour leurs personnes, rendroit leur puissance plus tollerable; & que cette grande idée qu'ils donneroient de leur iu-

stice, par la grande defference qu'ils porteroient à la conduite des interessez dans les progres de l'Estat, n'osteroient pas moins toute sorte de pre-
 texte aux boute-feux de faire des remuëmens pen-
 dant les minoritez de leurs pupilles, qu'ils les ren-
 droient criminels de leze Majesté par leur propre
 conuiction, s'ils venoient à troubler le repos d'une
 ne Regence, qui ne donneroit le branle à pas vn
 de les mouuements, que par la seule conduite de
 toutes les meilleures testes de son Royaume.

Car pourquoy est-ce que ces minoritez fatales
 seroient pour l'ordinaire les plus rigoureuses ver-
 ges de la Iustice de Dieu, si les puissances qui sont
 commises par les Estats pour en Regenter l'au-
 thorité, ne donnoient occasion à toutes les se-
 couffes qui les esbranlent par l'iniuste pouuoir
 qu'ils s'vlurpent de faire valoir leurs caprices, sous
 pretexte qu'elles sont masquées de faux visage de
 l'authorité du Roy : Les Roys quelques mineurs
 qu'ils soient, ne sont-ils pas tousiours les arbitres
 des Loix, & les Dieux de la Iustice ? Les peuples
 sont ils moins interessez à la conseruation inuiol-
 able de leur autorité, puis que c'est par la seule
 terreur de son pouuoir, que le desespoir de l'im-
 punité rompt le cours de tous les crimes qui pour-
 roient trauerfer leur repos par la violence des mé-
 chans; si les Loix sont prescrites, si les Ordonances
 sont reglées, si mesme le pouuoir Royal est limité

n'est-il point constant que les Regents regenteront sans desordre, pourueu qu'ils ne veüillent point estendre leur pouuoir au delà des bornes qui leur sont prescrites; & qu'ils se contentent de faire valoir l'autorité du Roy toute pure, sans y mêler en aucune façon les interests de leurs caprices particuliers.

Il faut donc necessairement que les Regents abusent avec excez de cette souueraine autorité dont ils ne sont que simples tuteurs; & que leur ambition les porte ordinairement à ne terminer pas leur pouuoir, à l'idée que tous les Peuples en ont; puis que de toutes les Regences que la France a eue, nous n'en sçauons point vne seule qui n'ait esté fatale à la Monarchie, par les trauerses que leur ambition ou leur imprudence ont causé dans le repos de l'Estat.

Les Politiques à la verité qui se mettent en peine de rechercher les causes du defraiglement des Minoritez, les rapportent toutes à trois principaux chefs; c'est à dire, à l'ambition des Grands, à l'idée veritable que les Peuples ont de la foible autorité des Regents, & à la fausse creance que les mesmes Regents ont que n'estant point moindre que celle des majeurs; ils peuuent également la roidir avec mesme independance de toute sorte de superiorité: Et les mesmes Politiques concluent que cette derniere cause estant ostée, les deux

deux premieres restent dans l'infecundité ou dans l'impuissance de pouuoir produire ces pernicieux effets qui nous font desesperer de toute sorte de repos pendant les Minoritez.

En effet, n'est-il pas trop vray que la ialousie que les Grands ont de voir qu'un Regent met toute la disposition de son autorité entre les mains d'un fauory, fait croire à leur ambition, que c'est trop trancher du Souuerain que d'esleuer des portirons de terre à cette souueraineté; & que l'impuissance de l'appuyer avec le bras d'un Mineur, & le beau pretexte de s'en defaire pour calmer les troubles de l'Estat, leur mettent les armes aux mains pour ne les secoüer qu'apres un accommodement fauorable à leurs premieres prerentions. Les Peuples tout de mesme voyant que les Regents extrauaguent dans cette fausse idée qu'ils conçoient de leur autorité, & qu'en effet ils ne pesent pas moins sur leurs testes, que les Maieurs les plus absolus; oublient facilement le respect qu'ils leur doiuent, & sortent eux-mesmes des termes de leur obeissance, parce qu'ils s'imaginent que ces Souuerains pretendus se portent trop librement par delà les bornes de leur autorité.

Ainsi nous pourrions experimenter par vne consequence infailible, que si les Regents vouloient regler leur pouuoir à ce qu'ils peuuent en en effet; s'ils se contentoient du titre de Souue-

rains sans vouloir effectiuement se comporter en cette qualité; s'ils ne desdaignoient de deferer à la prudence des Grands, pour conduire plus infailiblement toute l'œconomie de leur Regence; s'ils ne se laissoient point preoccuper par la tyrannie de leurs fauoris, qui ne s'emparent pas moins souuerainement de leur esprit que de leur autorité; s'ils seauoient mépriser les motifs de leurs interests particuliers, pour n'agir que par des principes generaux; bref, s'ils vouloient captiuier leur autorité sous cette belle dependance qu'ils sont obligez de deferer à la conduite des sages, les Grands manqueroient de pretexte pour remuer, & les Peuples mesmes seroient obligez de s'y soumettre par la seule consideration de leurs propres interests.

Pour mettre ces veritez dans leur euidence, ie n'ay qu'à considerer la Regence d'auourd'huy, afin de conclure de mille funestes desordres, qui ont trauersé son repos, que la source n'en est autre que la fausse imagination qu'on a voulu faire conceuoir à son innocente souueraine, qu'il ne luy falloit iamais relascher de la vigueur de son autorité; & qu'enfin elle deuoit se rendre absoluë, fallut-il risquer les illustres esperances des plus beaux progresz de la Monarchie. C'est sur cette trompeuse idée de sa souueraineté, qu'elle a fondé le dessein de renuerser plustost le repos de l'Estat,

que de consentir à l'esloignement de ce maudit Ministre, lequel ayant méchamment surpris sa simplicité par la suggestion importune de ses detestables maximes, l'a roidie à la fin, mal-gré sa bonté naturelle, à ne demordre iamais ny de sa protection, ny de celle de ceux que ses subiets voudroient renuerfer par la seule raison pretendüe des pretextes des interests de l'Estat.

Cette mesme opiniafreté politique à se vouloir roidir dans l'idée de son independance mal-gré les apparences visibles de mille desordres, a non seulement rallumé les troubles qui sembloient assoupis, mais mesme porté les affaires à vne si dangereuse extremité, qu'on est tousiours à la veille ou dans les apprehensions de retomber dans les desordres des premieres guerres ciuilles: d'où il est arriué que s'estant trop inflexiblement aheur-tée, à mettre son Mazarin à l'abry des attaques de la haine publique sous sa protection; à maintenir le Duc d'Espéron dans son Gouvernement, dans l'évidence mesme de sa tyrannie; à brasser l'entreprise temeraire de l'emprisonnement des Princes; à ne vouloir iamais consentir à leur déliurance malgré les apparences des fuittes dangereuses qui s'ensuiuent infailliblement; à choquer mesmes les authoritez souueraines du Parlement & de S. A. R. pour ne relascher rien de la sienne; elle a rompu le nœud qui lioit les Subiets avec leur Souuerain

par le moyen de l'idée qu'elle leur a fait concevoir, qu'elle ne pouuoit s'opiniastrer à la protection de ce coquin estranger, sans estre en quelque façon complice de ses violences; elle a reduit le Roy à la funeste necessité de succomber à ses propres subjects, ou de traiter avec eux, pour n'estre pas du moins entierement soumis; elle a ouuert la porte à toute les diuisions de l'Estat, par le dessein de la plus temeraire & de la plus iniuste entreprise du monde, & par l'opiniastrété qu'elle a constamment témoigné de n'en vouloir iamais retracter l'Arrest. Et pour conclurre enfin, elle oblige aujourdhuy le Parlement & le Duc d'Orleans à se mesler vigoureusement des affaires d'Estat, par la iuste apprehension qu'ils ont de quelque plus grand desordre, s'ils marchandoient dauantage de s'entremettre dans les grandes conionctures des diuisions de la Monarchie.

Qui ne voit maintenant, pour reuenir à mes premieres suppositions, que les desordres de l'Estat ne sont prouenus que de cette fausse idée que Mazarin & ses Courtisans ont fait concevoir à la Regente de l'indépendance de son autorité; & qu'il estoit tres-facile d'aller au deuant de tant de troubles, ou de les estouffer pour le moins sur le point de leur naissance, si ces demons de Cour, ces tyranniques possesseurs de l'esprit des Souuerains, ne luy eussent osté le loisir de faire des reslections sur la condition de sa Regence, & de considerer que n'estant que Tutrice de la Minorité de son fils, elle n'auoit d'autre autorité, que de faire passer les ordres qui luy auroit esté prescrits & par les Grands, & par les necessitez de l'Estat.

F I N.



